

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 mars 2019

Délibération n° CA 2019-03.04

Délégations au Directeur de l'Etablissement

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-8 et R. 331-23 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant nomination du Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

- 1° Effectif du conseil d'administration : 51
- 2° Quorum : 26
- 3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 44
- 4° Administrateurs prenant part au vote :
 - a) Nombre de suffrages exprimés pour : 44
 - b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0
 - c) Nombre d'abstentions constatées : 0
- 5° Vote effectué à main levée

Le Conseil d'administration du Parc national des Calanques, après avoir entendu le Directeur,

Décide :

☞ de donner délégation de manière permanente au Directeur :

- pour la conduite des actions en justice à intenter ou à défendre au nom de l'établissement ;
- pour l'examen des documents de planification, d'aménagement et de gestion, qui doivent être soumis pour avis à l'établissement.

Le Directeur en rendra compte au Bureau et au Conseil d'administration.

➤ **d'autoriser le Directeur à :**

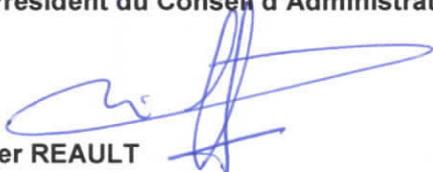
- procéder aux admissions en non-valeur de créances déclarées irrécouvrables, suite aux actes préalables de recouvrement conduits par l'Agent comptable et restés infructueux, selon les seuils établis par délibération CA 2017-07.11 du 4 juillet 2017 ;
- consentir des rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales, dans le cadre de la politique tarifaire annuelle menée par l'établissement (article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique) ;
- engager les dépenses liées à des contrats (marchés et conventions), autres que celles d'acquisition immobilière visées à l'article R 331-23 du code de l'environnement, pour un montant inférieur à 100 000 € ;
Pour un montant compris entre 100 000 € et 200 000 €, l'accord préalable du Bureau du Conseil d'administration est requis ;
Pour tout montant supérieur à 200 000 €, l'accord préalable du Conseil d'administration est requis.
(article 194 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique) ;

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Marseille, le 29 mars 2019

Le Président du Conseil d'Administration,

Didier REAULT



Le Directeur,

François BLAND

